

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06081099

BRUXELLES
3 -05-2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0403 184.854

Dénomination

(en entier) : **FRANCOIS-JOSEPH PETER**

Forme juridique : Société anonyme à finalité sociale

Siège : Avenue Antoine Depage, 3 à 1050 Bruxelles

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE
ANONYME A FINALITE SOCIALE**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le cinq avril deux mille six par Maître Bernard DEWITTE, notaire de résidence à Bruxelles, enregistré neuf rôles sans renvoi au premier bureau de l'Enregistrement de Forest le 11 avril 2006 volume 5/49 folio 7 case 17. Reçu vingt-cinq euros (25 €). Le receveur (signé) Wauters Agnes, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

Première résolution

a) L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société et de remplacer la dénomination "FRANCOIS-JOSEPH PETER", par la dénomination "HASKALA";

b) L'assemblée décide de modifier l'article 1 des statuts, et de le libeller de la manière suivante :

"La société adopte la forme anonyme Elle est dénommée "HASKALA".

Deuxième résolution

L'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

"La société a pour objet en Belgique et à l'étranger, l'accomplissement de toutes opérations immobilières quelconques et notamment la gérance d'un patrimoine immobilier et tous les droits y afférents, le tout dans un but de permettre et de stimuler l'enseignement, l'aide aux associations de jeunesse, d'étudiants ou à caractère éducatif ou social dans les immeubles gérés par la société. Toutes ces opérations s'effectuent sans la moindre poursuite de but commercial".

Troisième résolution

a) L'assemblée décide de fixer le montant du capital en euros, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30 986,69 €)

b) L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de trente et un mille treize euros trente et un cents (31.013,31 €) pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 €) à soixante deux mille euros (62.000,00 €), sans apports nouveaux, par incorporation au capital d'une somme de trente et un mille treize euros trente et un cents (31.013,31 €) à prélever sur le poste "réserves disponibles", tel qu'il figure dans la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mille six.

L'assemblée confirme que le poste "réserves disponibles" présente un montant suffisant pour envisager l'opération d'augmentation de capital dont question ci-avant.

L'assemblée constate ainsi que le nombre d'actions représentant le capital reste inchangé et qu'en conséquence, la valeur des actions, représentant chacune un/millième du capital, est corrélativement augmentée.

c) L'assemblée générale constate qu'en conséquence de ce qui précède, le capital de la société est effectivement porté à soixante-deux mille euros (62.000,00 €), que le montant du poste "réserves disponibles" s'élevant à cinquante mille trois cent vingt deux euros trente neuf cents (50 322,39 €) est diminué de trente et un mille treize euros trente et un cents (31 013,31 €), que l'augmentation de capital est intégralement souscrite;

d) En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts de la société comme suit :

"Article 5

Le capital social est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €). Il est représenté par mille (1000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / millième du capital."

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale qui sera dorénavant fixée le deuxième mardi du mois de novembre et de remplacer à l'article 20 des statuts les mots "deuxième mardi d'octobre" par les mots "deuxième mardi du mois de novembre"

Cinquième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'assemblée décide de modifier la date de l'exercice social et de modifier corrélativement le premier et deuxième alinéas de l'article 24 des statuts comme suit

"L'exercice social commence le premier juillet de chaque année pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

Le trente juin de chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi."

Sixième résolution

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme d'une société anonyme à finalité sociale, l'activité et l'objet sociaux demeurant inchangés

Le capital et les réserves restent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, et la société anonyme à finalité sociale continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société anonyme à finalité sociale conserve le numéro d'entreprise de la société anonyme étant le numéro 0403.184.854.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mille six.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société anonyme à finalité sociale, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes.

Septième résolution

Avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour,

Monsieur REICHENBERG Alain Paul, juriste-fiscaliste, né à Uccle le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-six, de nationalité belge, époux de Madame PRAWIDLO Valérie, domicilié à 1180 Uccle, avenue Maxime van Praag 1/7

déclare, suite à la transformation de la société, démissionner de ses fonctions d'administrateur de la société anonyme

L'assemblée prend acte de sa démission en sa qualité d'administrateur de la société anonyme.

Décharge pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour lui sera donnée lors de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Huitième résolution

L'assemblée décide d'arrêter comme suit les statuts de la société anonyme à finalité sociale, issue de la transformation :

II. STATUTS

Ils fixent les statuts de la société comme suit :

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 - Dénomination

La société adopte la forme de la société anonyme à finalité sociale.

Conformément aux articles 661, 662 et 663 du Code des Sociétés, ses actionnaires ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

Elle est dénommée "HASKALA".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme à finalité sociale" ou des initiales "S A à finalité sociale".

Article 2 - Siège Social

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Antoine Depage, 3.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet en Belgique et à l'étranger, l'accomplissement de toutes opérations immobilières quelconques et notamment la gérance d'un patrimoine immobilier et tous les droits y afférents.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

Elle pourra faire tous actes et opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation qui va suivre soit limitative : acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles; s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Conformément à l'article 1, les activités ci-avant visées ont pour but permettre et de stimuler l'enseignement, l'aide aux associations de jeunesse, d'étudiants ou à caractère éducatif ou social dans les immeubles gérés par la société. Toutes ces opérations s'effectuent sans la moindre poursuite de but commercial.

Le but de la société ainsi défini devra conserver un caractère social et ne pourra en aucun cas viser à procurer aux actionnaires un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Chaque année, l'organe d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la

société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des Sociétés.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

Article 5 - Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62 000,00 €).

Il est divisé en mille (1000) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 6 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions du Code des Sociétés, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle

Article 7 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

Article 8 - Nature des titres

Les actions sont nominatives, au porteur ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

La société peut créer, soit de sa propre initiative au moment de l'émission, soit ultérieurement par voie de conversion d'actions au porteur existantes à la demande et aux frais du porteur, un ou plusieurs titres collectifs au porteur représentatifs d'actions au porteur dont les numéros se suivent.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 9 - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 - Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par les articles 489 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 11 - Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocable par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 12 - Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 13 - Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 14 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président s'il en existe ou, à leur défaut, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15 - Délibérations du Conseil d'Administration

A. Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, courriel, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Article 16 - Procès-Verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, courriel, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18 - Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 19 - Représentation - actes et actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20 - Contrôle

Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 22 - Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de novembre à dix sept heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 23 - Convocations

A.- Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B.- A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions de l'article 533 du Code des Sociétés.

Article 24- Admission à l'assemblée

1. Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

2. L'admission d'un nouvel actionnaire est constatée par la souscription ou la détention d'une actions de capital.

Article 25 - Membre du personnel - cession d'actions

1. Les actions de la société sont librement cessibles, dans le respect du moins des dispositions du Code des sociétés. Aux termes des présents statuts, tout membre du personnel engagé depuis un an au moins est considéré comme étant agréé pour acquérir ou recevoir les parts d'un autre associé.

2. A l'exception des personnes qui ne jouiraient pas de la pleine capacité civile, tout membre du personnel dont l'engagement remonte à un an au moins peut prétendre à la qualité d'actionnaire.

Dans ce cas, il est tenu de faire part de son intention par lettre recommandée adressée au conseil d'administration au plus tard dans les six mois qui suivent le premier anniversaire de son engagement et de bloquer sur un compte spécial le montant destiné à la souscription des parts désirées et dont le nombre ne pourra dépasser le chiffre de dix, sauf décision contraire du conseil d'administration.

L'admission deviendra effective à la date de l'assemblée générale ordinaire suivant sa demande.

Le membre du personnel ayant souscrit, acquis ou reçu des actions sous le bénéfice de la présente disposition perdra automatiquement la qualité d'associé à la date de l'assemblée générale ordinaire des associés suivant la perte de sa qualité de membre du personnel.

Dans ce cas, le remboursement de ses parts sera opéré suivant la valeur définie par le dernier bilan approuvé et sous les modalités fixées par l'assemblée générale et au plus tard dans l'année suivant la date de celle-ci.

Article 26 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne

Article 27 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur-délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance

Le président désigne le secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres

Les administrateurs présents complètent le bureau

Article 28 - Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 29 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant de dixième des voix attachées aux actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ont la qualité de membre du personnel engagé par la société

Article 30 - Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 31 - Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises respectivement par les articles 559, 560, 633 et 781 du Code des Sociétés.

Article 32 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

Article 33 - Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante

Article 34 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et un état des comptes arrêtés conformément aux dispositions sur la comptabilité des entreprises.

Une fois ceux-ci établis, le conseil d'administration établira un rapport spécial sur la manière dont la société a réalisé le but social qu'elle s'est assigné aux termes de l'article 3 des présents statuts.

Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but précité, conformément aux critères énoncés à la clause des statuts prévoyant la répartition des bénéfices.

Article 35 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Dans le respect des articles 617, 618, 619 et 661 du Code des Sociétés, le solde reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale conformément aux buts sociaux poursuivis conformément à l'article 3 des statuts.

Article 36 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions articles 617, 618, 619 et 661 du Code des Sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 38 - Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux actionnaires, le liquidateur sera tenu, sur décision de l'assemblée générale des associés, d'affecter le surplus de liquidation conformément aux buts définis aux articles des présents statuts relatifs à l'objet de la société et à la répartition des bénéfices.

TITRE VIII- DISPOSITIONS GENERALES

Article 39 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 40 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION

Et à l'instant, l'assemblée générale, à l'unanimité, a requis le notaire soussigné d'acter que les conditions de la transformation étant réalisées, la société "HASKALA" existe dès à présent sous la forme de société anonyme à finalité sociale.

Neuvième résolution

Les statuts de la société anonyme à finalité sociale étant arrêtés, la transformation constatée, les actionnaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire, laquelle décide que le nombre des administrateurs est fixé à quatre et sont nommés à cette fonction :

1. Monsieur Julien KLENER, professeur émérite, domicilié à Forest (1190 Bruxelles), avenue Neptune, 45 boîte 11;

2. Monsieur Philippe MARKIEWICZ, avocat, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Kamerdelle, 17;

3. Monsieur Maurice RENOUS, administrateur de sociétés, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue De Fré, 133/6;

4. Monsieur Georges Arthur Baron SCHNEK, professeur honoraire, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue Armand Huysmans, 75.

qui acceptent.

Ils sont investis de tous les pouvoirs prévus par l'article 19 des statuts.

Le mandat d'administrateurs sera exercé soit à titre gratuit.

Dixième résolution

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée décide de conférer aux administrateurs tous pouvoirs aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps .

- une expédition de l'acte,
- rapport du conseil d'administration

Bernard DEWITTE
Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature